



RAPPORT & AVIS N°08/2017

Saisine du gouvernement concernant l'avant-projet de loi du pays relatif aux journalistes et modifiant le code du travail

Présenté par :

Le président :

M. Jean-Louis LAVAL

Le rapporteur de séance :

M. Ariel TUTUGORO

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 17 mars 2017,
Adoptés en bureau, le 20 mars 2017,
Adoptés en séance plénière, le 22 mars 2017.

RAPPORT N°08/2017

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 08 mars 2017 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *avant-projet de loi du pays relatif aux journalistes et modifiant le code du travail*, selon la **procédure d'urgence**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
10/03/2017	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement, accompagné de mesdames BONAL-TURAUD, directrice de la direction du travail et de l'emploi (DTE) et Maryse AJAPUNHYA, collaboratrice ;- Madame Caroline IDOUX, présidente de la fédération des journalistes freelances ;- Madame Julia TRINSON, présidente de la société des journalistes des Nouvelles Calédoniennes ;
13/03/2017	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Philippe DEMAZEL, directeur général du groupe Les Nouvelles Calédoniennes (LNC) et représentant le MEDEF NC, accompagné de monsieur Ricardo GREMY, directeur d'antenne de NRJ ;- Monsieur Christian PROST, fondateur de radio rythme bleu (RRB), accompagné de madame Elizabeth NOUAR, directrice générale ;- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'U2P-NC ;- Madame Aurélie GALLIOT, secrétaire générale adjointe de la CPME ;- Monsieur Ariel TUTUGORO, président de la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP).
	Synthèse

A été sollicitée et a produit des observations écrites :

- l'union des syndicats des ouvriers et employés (USOENC).

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- Demain Nouvelle-Calédonie (DNC),
- Le chien bleu,
- NC 1^{ère},
- NCTV,
- Radio Djido,
- Radio Océane,
- la confédération syndicale des travailleurs (CST-NC),
- l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC),
- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO),
- la confédération générale des travailleurs (COGETRA- NC),
- l'union syndicale des travailleurs kanaks et exploités (USTKE).

17/03/2017	Réunion d'examen & d'approbation en commission
20/03/2017	BUREAU
22/03/2017	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	12

AVIS N° 08/2017

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

« Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre. »¹

Le présent avant-projet s'inscrit dans le cadre du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Bien que celui-ci consacre déjà un chapitre au statut particulier des journalistes dans son livre VI, certains points restaient encore à préciser. Pour rappel, le nombre de journalistes en Nouvelle-Calédonie est estimé à environ 75² salariés³ :

APPELLATION_ROME	Nombre de salariés
chef de rubrique	3
journaliste	16
Journaliste chargé / chargée de publication	1
Journaliste Web	1
photojournaliste	1
rédacteur / rédactrice de presse	30
rédacteur / rédactrice en chef	7
Responsable d'édition en presse	1
Responsable éditorial / éditoriale	1
Secrétaire de rédaction	14
Total salariés	75

Source : Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC)

Ce texte vise, en premier lieu, à imposer l'élaboration, conjointement par la direction et les représentants des journalistes, d'une charte déontologique dans les entreprises et agences de presse, soumise aux journalistes lors de leur embauche. Le contrat de travail vaudrait adhésion du journaliste à cette charte.

¹ Charte d'éthique professionnelle des journalistes, Syndicat national des journalistes, 1918-1938-2011

² Attention, ces données ne sont pas exhaustives car toutes les entreprises ne répondent pas à cette enquête.

³ Etude prospective emploi-formation 2015, IDC-NC

En second lieu, il entend limiter le montant des indemnités (qui représente un mois de salaire par année d'ancienneté) de licenciement, ainsi que de démission pour cession du journal ou changement de ligne éditoriale, à quinze ans d'ancienneté. Ce point fait suite à une demande des employeurs qui, dans un contexte économique moins favorable, s'inquiétaient des montants élevés qui pouvaient être dus, notamment pour les médias locaux et ceux qui sont structurés en associations dites de loi 1901.

Enfin, il régularise un vide juridique et, ce faisant, permettrait dès lors la délivrance systématique de la carte de presse nationale par la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel (CCIJP).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure d'urgence**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITION

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner l'avant-projet de loi du pays article par article, et émet les observations ainsi que la proposition suivante.

A) Concernant l'article Lp. 612-4

Rappelant l'importance d'un journalisme de qualité et sa pluralité dans un pays en construction, les conseillers, de même que les acteurs auditionnés, se félicitent de l'obligation d'adhésion à une charte déontologique au moment de l'embauche. En effet, si « la mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément »⁴, la charte encadre les orientations de l'employeur autant que les comportements professionnels des journalistes. La charte d'éthique et de déontologie du groupe Le Monde rappelle par exemple dans son préambule que : « La présente Charte a pour objet de rappeler les principes essentiels d'indépendance, de liberté et de fiabilité de l'information, et de préciser les droits et devoirs des journalistes, des dirigeants comme des actionnaires. »

Néanmoins, les conseillers regrettent que les journalistes indépendants ne soient pas concernés, ainsi que les autres formes de médias (blogs, réseaux sociaux, etc.).

Recommandation n°1 : Ils recommandent l'élaboration d'une convention collective commune à tous les journalistes qui permettrait, d'une part, de mieux définir leur statut et, d'autre part, de se référer aux mêmes pratiques professionnelles (par exemple la vérification des sources ou l'utilisation de méthodes loyales pour les obtenir⁵).

⁴ Voir la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, dite « Charte de Munich », 1971

⁵ *Ibid.*

Concernant l'article Lp. 612-5

Les conseillers saluent le consensus qui s'est dégagé des personnes auditionnées, tant du côté des journalistes que de celui des employeurs, sur la question du plafonnement des indemnités. Toutefois, ils tiennent à rappeler que cette disposition peut amener à des montants relativement élevés, susceptibles de mettre en difficulté les petites structures.

Le CESE s'inquiète d'autant plus de leur trésorerie que la CAFAT, malgré l'abrogation en 2016 de l'article Lp. 612-4 du code du travail qui établissait une présomption systématique de contrat de travail lorsqu'« une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel », continue de requalifier largement ce type de relations contractuelles en contrat de travail. Le poids des indemnités serait donc d'autant plus lourd qu'il y a au final davantage de salariés du fait de ce procédé.

Afin d'éviter ce type de problème, il conviendrait de clarifier les critères relatifs au lien de subordination dans le code du travail et de l'entendre de manière plus restreinte. Cependant, les conseillers se réjouissent de la prise en compte de la recommandation émise par le CESE en 2013⁶, dont témoigne cette abrogation.

B) Concernant l'article Lp. 612-8

Depuis quelques années, l'obtention de la carte de presse par les journalistes calédoniens était en suspens. En effet, le tribunal administratif de Paris avait considéré en 2013, qu'au titre de la compétence en matière de droit du travail de la Nouvelle-Calédonie, la CCIJP était incompétente pour délivrer une carte de presse sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Afin d'y remédier, le présent texte se réfère donc à l'article L. 7111-6 du code du travail national qui fixe les conditions de délivrance de cette carte, et donne ainsi compétence à la commission nationale.

Tous les acteurs, de même que les conseillers, saluent cet arrangement qui permet aux journalistes calédoniens d'être reconnus tant au niveau territorial que national. Pour rappel, la CCIJP a délivré 35 238 cartes de presse sur l'ensemble du territoire national en 2016, ce qui tend à montrer l'importance que revêt toujours cet outil de travail, depuis sa création en 1935.

⁶ Avis n°06-2013 du CESE-NC

III -CONCLUSION

Sous réserve des observations et de la proposition formulées ci-dessus, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays relatif aux journalistes et modifiant le code du travail.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE